



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECONDAIRE

# Décrets « sectoriel » et « intersectoriel »

Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé  
Service Pédagogique & Cellule Juridico-administrative

Cl. :  
Juin 2014

Durant la législature qui s'achève, le Gouvernement a pris plusieurs initiatives visant à améliorer le bien-être des élèves et centrées sur l'accrochage scolaire, la prévention de la violence et l'accompagnement des démarches d'orientation. Ces initiatives s'inscrivent dans une approche globale que poursuit aussi le Plan **PAGAS** (Plan d'Action visant à Garantir un Apprentissage Serein) et qui s'est traduit notamment par un dispositif expérimental « [cellules bien-être](#) », par la rédaction d'un « [Guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire](#) » et par l'ouverture d'un [numéro vert d'information](#) « École et Parents ».

Dans cette perspective, deux décrets ont été adoptés en novembre 2013.

Le premier, dit « **décret sectoriel** », veut créer, préciser ou renforcer différents **dispositifs scolaires** favorisant le **bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire**. Il vise mieux distinguer et articuler ces dispositifs entre eux. L'administration prépare une circulaire pour la prochaine rentrée scolaire, qui précisera les modifications apportées par ce nouveau décret concernant le service de médiation scolaire, les équipes mobiles et le rôle des CPMS dans ce cadre. Des détails complémentaires seront également contenus dans la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, ... ».

Le deuxième, dit « **décret intersectoriel** », veut organiser de manière plus formelle **l'articulation des politiques de l'enseignement obligatoire et celles de l'aide à la jeunesse**.

L'objectif de cette note est d'informer les Pouvoirs organisateurs et les directions des quelques changements d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2014, mais aussi d'une série de possibilités (nouvelles ou non) susceptibles d'être utilisées par les équipes pédagogiques afin de créer ou de renforcer une politique globale d'accrochage, d'orientation et de prévention de la violence. Elle n'abordera donc que les éléments des deux décrets influençant directement l'organisation et la vie quotidienne ou susceptibles de l'influencer.

## Décret sectoriel

### 1. Définitions légales

Deux notions intervenant dans la problématique globale évoquée plus haut reçoivent une **définition légale**.

- **Absentéisme** : comportement d'un élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.
- **Décrochage scolaire** :
  - a) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui :
    - ✓ est inscrit dans un établissement, mais ne l'a jamais fréquenté, et ce sans motif valable ;
    - ✓ n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile ;
  - b) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement, mais qui s'est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

## 2. Médiation scolaire

Le service de **médiation scolaire** voit sa mission plus clairement définie : médiation pure en position de tiers afin de prévenir la violence, le décrochage et l'absentéisme. La mission est également modifiée sur plusieurs points.

- À la demande du chef d'établissement, le service de médiation pourra organiser des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.
- Dorénavant, dans l'enseignement secondaire, les équipes mobiles interviendront uniquement dans les cas d'élèves qui n'ont jamais fréquenté une école ou qui ne sont pas inscrits (voir a) de la définition). C'est donc le service de médiation qui sera seul compétent pour les autres cas de décrochage scolaire (voir b) de la définition).

Son intervention se fera à la demande du PO (ou de son délégué). Cependant, dans les établissements bruxellois bénéficiant d'un poste de médiateur, une demande d'intervention pourra être adressée directement à celui-ci par des parents ou des élèves<sup>1</sup>.

Lorsqu'un médiateur est affecté à un établissement, son mandat sera de 3 ans, renouvelable après évaluation par la coordination du service. Cette évaluation se fera sur la base d'un ensemble d'indicateurs qui seront arrêtés par le Gouvernement.

Les médiateurs seront désormais soumis au secret professionnel.

## 3. Formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élèves

Le Gouvernement établira une liste d'opérateurs de formation subventionnables afin de former à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs (dans le but de construire une dynamique positive et de faire émerger des pratiques démocratiques au sein des établissements scolaires).

Il établira également une liste d'établissements scolaires, suite à un appel à candidatures, dont des représentants seront admis à suivre cette formation. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement assurera le financement cette formation.

Les établissements en encadrement différencié pourront utiliser une partie des moyens financiers supplémentaires dont ils bénéficient pour financer cette formation, dans le cadre de leur PGAED.

## 4. Dispositif Interne d'Accrochage Scolaire (DIAS)

L'objectif du décret est de donner un cadre légal à un concept déjà présent dans de nombreuses écoles. Dans le cadre de leur projet d'établissement (et le cas échéant de leur PGAED), les écoles pourront mettre en place un DIAS.

La conception et la gestion du DIAS seront confiées à une équipe pluridisciplinaire, qui pourra être composée d'enseignants, de membres du personnel auxiliaire d'éducation, de membres de l'équipe du CPMS. Le chef d'établissement pourra également faire appel à des partenaires extérieurs.

### Objectifs

- 1° Prévenir le décrochage scolaire d'élèves en difficulté avec l'école.
- 2° Aider les élèves qui en bénéficient à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

<sup>1</sup> Cela signifie concrètement que, dans les établissements bruxellois ne bénéficiant pas d'un poste de médiateur ou en Région wallonne, les élèves, les parents ou d'autres acteurs du milieu scolaire ne pourront plus s'adresser directement au service de médiation pour solliciter une intervention. La circulaire en préparation précisera quelles seront les modalités précises à observer en cas de demande d'intervention.

## Modalités

- Le Conseil de classe décide des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS.
- Pour les élèves mineurs, l'accord de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est requis.
- Les élèves qui bénéficient du DIAS restent inscrits dans leur classe d'origine : leur situation administrative n'est en rien modifiée.
- Avec l'aide du CPMS et de membres de l'équipe en charge du DIAS, le Conseil de classe construit un plan personnalisé pour chacun des élèves qui bénéficient du DIAS, après concertation avec l'élève et avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le **Plan personnalisé**, construit pour et avec l'élève, peut comprendre :

- des cours de formation commune ;
- des activités complémentaires ;
- des ateliers de coopération, de socialisation, de communication ou d'expression ;
- des temps et démarches consacrés à l'orientation scolaire, à la construction d'un projet personnel ;
- des stages d'observation et d'initiation ;
- des activités visant à faire croître la motivation, la confiance, l'estime de soi ;
- des stages d'immersion dans diverses formes et filières d'enseignement ;
- la réalisation d'un projet disciplinaire, interdisciplinaire, artistique, technologique, sportif ou autre ;
- des moments de prise en charge par un service externe ;
- des actions sociales, citoyennes, (inter)-culturelles ;
- la préparation à la présentation d'un jury externe.

Il est établi pour une durée d'un mois. Après évaluation, il peut être reconduit mois par mois. Chaque élève bénéficie de l'accompagnement d'une **personne de référence**. L'encadrement des activités liées au plan personnalisé peut être attribué dans le cadre de sa fonction à tout membre du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation.

## 5. Rencontre annuelle avec le CPMS et le service PSE

Dans le but d'assurer la coordination la plus efficace possible entre tous les intervenants, le chef d'établissement organisera chaque année une rencontre avec les délégués de son équipe éducative, le CPMS et le Service de Promotion de la Santé à l'école (PSE). S'il y a un médiateur affecté à l'école, il sera associé à la rencontre. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école. Un protocole de collaboration entre les acteurs concernés devra être défini<sup>2</sup>. Si une **cellule de concertation locale** est mise en place (voir décret intersectoriel), la rencontre annuelle n'a plus lieu d'être.

La rencontre annuelle vise à :

- échanger sur les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école, sur les projets du CPMS et du Service PSE, sur le projet de service de médiation scolaire ;
- établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des élèves, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
- préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
- définir les priorités pour les années ultérieures ;
- définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
- établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées ;
- réfléchir à l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire au sein de l'école.

<sup>2</sup> Un modèle de protocole est en cours d'élaboration par l'administration, dans le but d'être proposé prochainement aux chefs d'établissement.

## 6. Dispositif favorisant le retour réussi à l'école

Au-delà de la formalisation de dispositifs internes d'accrochage, le décret prévoit plusieurs mesures afin de favoriser la reprise de la scolarité dans les meilleures conditions pour l'élève qui a bénéficié d'un dispositif externe, à savoir un Service d'Accrochage Scolaire externe (SAS) :

- au cours des deux mois qui suivent son départ d'un SAS, l'élève peut continuer à fréquenter celui-ci à raison de 2 demi-jours maximum par semaine<sup>3</sup>. Le membre du personnel chargé d'aider à la (ré)intégration de cet élève et bénéficiant des heures / NTPP mentionnées ci-dessous peut y accompagner celui-ci ;
- pour assurer l'accompagnement dans les meilleures conditions d'un élève (re)venant d'un SAS, l'établissement scolaire qui accueille l'élève le premier se voit octroyer pour une durée de deux mois 6 périodes de NTPP supplémentaires<sup>4</sup> pour chaque élève (ré)intégré<sup>5</sup> ;
- l'école qui accueille au début d'une année scolaire un élève qui avait été pris en charge par un SAS jusqu'au 30 juin peut demander l'activation de ces moyens complémentaires à ce moment ;
- ces moyens complémentaires peuvent être utilisés pour une période de deux mois<sup>6</sup> dès le onzième jour qui suit la (ré)intégration de l'élève dans l'établissement scolaire ;
- plusieurs établissements scolaires peuvent s'associer en mutualisant ces heures.

## Décret intersectoriel

Ce décret a pour but de favoriser et d'organiser éventuellement la concertation et la collaboration entre les acteurs scolaires et non scolaires de l'école, aux niveaux local, intermédiaire et global. Parmi les acteurs non scolaires sont explicitement cités les services de l'Aide à la Jeunesse, à savoir le SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse), le SPJ (Service de Protection Judiciaire) et les AMO (services d'Aide en Milieu Ouvert).

### 1. Cellule de concertation locale

Au niveau local, cette articulation enseignement obligatoire – aide à la jeunesse s'organisera dans le cadre d'une **cellule de concertation**. Le chef d'établissement pourra mettre en place cette cellule. Il en informera alors le Conseil de participation et l'organe de démocratie locale compétent. Dans le cas où le chef d'établissement décide de créer cette cellule de concertation, il sera alors dispensé de l'obligation prévue dans le décret sectoriel d'organiser une rencontre annuelle avec le CPMS et le service PSE.

Cette cellule de concertation réunit les membres de la rencontre annuelle (cfr. décret sectoriel - point 5), ainsi qu'un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la jeunesse de l'arrondissement concerné, un représentant des services AMO, un représentant des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes élaborés par une instance de décision (SAJ, SPJ) ou par le Tribunal de la jeunesse.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes auxquels les acteurs scolaires peuvent recourir occasionnellement (SAS, service de médiation scolaire, équipes mobiles, CZI, ...).

Sa composition est définie par un ROI qu'elle aura écrit. Ses actions font l'objet d'une information annuelle au Conseil de participation et l'organe de démocratie locale compétent.

<sup>3</sup> La fréquentation du SAS durant cette période fait l'objet d'une convention entre le chef d'établissement, l'élève, ses parents, le CPMS et le SAS concerné.

<sup>4</sup> Ces heures sont attribuées à un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché ou engagé à titre temporaire (au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année en cours).

<sup>5</sup> Sans jamais dépasser un total de 24 périodes / NTPP par établissement.

<sup>6</sup> Compte non tenu des périodes de vacances et congés scolaires entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin.

## Objectifs

Elle intervient à trois niveaux :

- **les démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention** visant à améliorer la situation de l'élève, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel, ainsi qu'à favoriser le vivre-ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage ;
- **les démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement** visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- **les démarches d'intervention de crise** consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'établissement scolaire.

## Missions

- Identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation, ...).
- Établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en œuvre ; ce plan d'action est, le cas échéant, articulé au PGAED de l'établissement.
- Enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention des instances de concertation de niveau intermédiaire ou global.
- Garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les élèves en difficulté ou en danger et leur famille ; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s).
- Prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié des services d'un SAS de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.
- Organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation de l'élève dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ.
- Mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes œuvrant dans le quartier proche de l'école.
- Veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

## 2. Plateforme de concertation zonale

Le décret prévoit la mise en place dans chaque zone d'une plateforme de concertation Enseignement-Aide à la jeunesse, rassemblant des représentants de l'Enseignement secondaire, fondamental et spécialisé, des CPMS, des PSE, de la médiation scolaire, des SAS, SAJ et AMO notamment. Les Conseils de zone ont été sollicités pour y mandater deux délégués pour l'enseignement secondaire ordinaire. L'enseignement spécialisé sera aussi représenté par une personne : les contacts sont en cours avec l'enseignement fondamental pour y organiser la représentation de notre réseau.

## 3. Facilitateurs

Une équipe de 6 facilitateurs sera créée dans le cadre de ce décret, afin d'aider à la mise en œuvre et à la pérennisation de la concertation entre l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse.

Elle aura notamment pour mission de faire circuler l'information entre les trois niveaux du dispositif (local, intermédiaire, global).